

**ARCHIVES HISTORIQUES
DE LA COMMISSION**

**COLLECTION RELIEE DES
DOCUMENTS "COM"**

COM (77)545

Vol. 1977/0174

Historical Archives of the European Commission

Disclaimer

Conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil du 1er février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 43 du 15.2.1983, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1700/2003 du 22 septembre 2003 (JO L 243 du 27.9.2003, p. 1), ce dossier est ouvert au public. Le cas échéant, les documents classifiés présents dans ce dossier ont été déclassifiés conformément à l'article 5 dudit règlement.

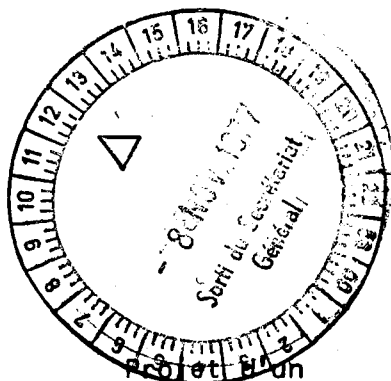
In accordance with Council Regulation (EEC, Euratom) No 354/83 of 1 February 1983 concerning the opening to the public of the historical archives of the European Economic Community and the European Atomic Energy Community (OJ L 43, 15.2.1983, p. 1), as amended by Regulation (EC, Euratom) No 1700/2003 of 22 September 2003 (OJ L 243, 27.9.2003, p. 1), this file is open to the public. Where necessary, classified documents in this file have been declassified in conformity with Article 5 of the aforementioned regulation.

In Übereinstimmung mit der Verordnung (EWG, Euratom) Nr. 354/83 des Rates vom 1. Februar 1983 über die Freigabe der historischen Archive der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft und der Europäischen Atomgemeinschaft (ABl. L 43 vom 15.2.1983, S. 1), geändert durch die Verordnung (EG, Euratom) Nr. 1700/2003 vom 22. September 2003 (ABl. L 243 vom 27.9.2003, S. 1), ist diese Datei der Öffentlichkeit zugänglich. Soweit erforderlich, wurden die Verschlussachen in dieser Datei in Übereinstimmung mit Artikel 5 der genannten Verordnung freigegeben.

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

COM (77) 545 final.

Bruxelles, le 4 novembre 1977.



Règlement (CEE) du Conseil

portant augmentation du volume du contingent tarifaire communautaire ouvert, pour l'année 1977, par le règlement (CEE) n° 3010/76, pour la soie grège (non moulinée) de la position 50.02 du tarif douanier commun

(présentée par la Commission au Conseil)

EXPOSE DES MOTIFS

1. Par son règlement (CEE) n° 3010/76 du 9 décembre 1976 (1) le Conseil a ouvert et réparti entre les Etats membres, au titre de l'année 1977, un contingent tarifaire communautaire pour la soie grège (non moulinée) de la position 50.02 du tarif douanier commun, dont le volume global initial a été fixé à 3.800 tonnes, sur la base d'estimations avancées vers la fin de l'année 1976.
2. Un nouvel examen de la situation du marché de la soie grège et des besoins d'importations en provenance des pays tiers a été effectué au cours d'une réunion du groupe "Economie tarifaire" organisée le 27 septembre 1977. A cette occasion, il a été constaté que des besoins additionnels se manifestaient dans la Communauté.
3. Les données prévisionnelles avancées situent ces besoins additionnels à environ 400 tonnes jusqu'à la fin de l'année 1977.
4. Ce volume supplémentaire de 400 tonnes sera versé dans la réserve de 1.275 tonnes constituée au début de l'année par le règlement initial.

(1) J.O. N° L 344 du 14.12.1976, p. 1 .

Projet de
REGLEMENT (CEE) _____ DU CONSEIL

portant augmentation du volume du contingent tarifaire
communautaire ouvert, pour l'année 1977, par le règlement
(CEE) n° 3010/76 _____ pour la soie grège (non moulinée)
de la position 50.02 du tarif douanier commun

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et
notamment son article 28,

vu le projet de règlement soumis par la Commission,

considérant que, par son règlement (CEE) n° 3010/76 du 9 décembre 1976,
portant ouverture, répartition et mode de gestion d'un contingent tarifaire
communautaire pour la soie grège (non moulinée) de la position 50.02 du
tarif douanier commun/ le Conseil a ouvert et réparti entre les États
membres, pour la soie grège (non moulinée) de la position 50.02 du tarif
douanier commun, un contingent tarifaire communautaire, à droit nul, dont
le volume a été fixé au niveau de 3.800 tonnes ;

considérant que, eu égard à un accroissement de la consommation qui a
été constatée en 1977, il y a lieu d'estimer que le volume contingentaire
de 3.800 tonnes ne suffira pas à couvrir les besoins ; qu'il convient,
pour tenir compte des besoins constatés, d'augmenter le volume contin-
gentaire de 400 tonnes ; que pour sauvegarder le caractère communautaire
du contingent tarifaire en question, il y a lieu d'affecter ce volume
additionnel à la réserve communautaire constituée par l'article 2,
paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 3010/76,

.../...

(1) J.O. N° L 344 du 14.12.1976, p. 1 .

A ARRETE LE PRESENT REGLEMENT :

Article premier

Le volume du contingent tarifaire communautaire ouvert par le règlement (CEE) n° 3010/76 pour la soie grège (non moulinée) de la position 50.02 du tarif douanier commun, est porté de 3.800 à 4.200 tonnes.

Article 2

Cette augmentation de 400 tonnes est affectée à la réserve communautaire prévue à l'article 2, paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 3010/76, laquelle est ainsi portée de 1.275 à 1.675 tonnes.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au Journal Officiel des Communautés européennes.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil,
Le Président,